

Shefford, Québec.
Le 2 décembre 2014

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la Municipalité du Canton de Shefford tenue au siège social de la Municipalité, 245, chemin Picard, Shefford, province de Québec, le mardi 2 décembre 2014.

PRÉSENCES : - son honneur le maire M. André Pontbriand.

Les conseillers Denise Papineau, Johanne Boisvert, Pierre Martin, Éric Chagnon et Michael Vautour.

Le conseiller Jérôme Ostiguy est absent.

MOMENT DE SILENCE

2014-12-177

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire ayant constaté le quorum,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Éric Chagnon,
APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
ET RÉSOLU unanimement d'ouvrir la présente séance.

2014-12-178

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
ET RÉSOLU unanimement par les membres présents que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit, en laissant ouvert le point 13 intitulé « Autres sujets » :

Présences

Moment de silence

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2014
4. Questions portant sur l'ordre du jour
5. Sujets intéressant l'occupation du territoire

- 5.1 Suivis de dossier concernant l'occupation du territoire
- 5.2 Sujets particuliers :
 - 5.2.1 Adoption – Règlement n° 2014-515 concernant la numérotation des immeubles
- 6. Sujets intéressant la réglementation et les permis
 - 6.1 Suivis de dossier concernant la réglementation et les permis
 - 6.2 Sujets particuliers :
 - 6.2.1 Adoption – Règlement n° 2014-516 relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments
 - 6.2.2 Renouvellement de mandats – Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 6.2.3 Avis de motion – Règlement n° 2014-518 amendant le Règlement de zonage n° 2005-419 de la Municipalité du Canton de Shefford
 - 6.2.4 Avis de motion – Règlement n° 2014-519 amendant le Règlement de permis et certificat n° 2005-422 de la Municipalité du Canton de Shefford
- 7. Sujets intéressant la sécurité publique
 - 7.1 Suivis de dossier concernant la sécurité publique
 - 7.1.1 Protection policière
 - 7.1.2 Sécurité publique (incendies et premiers répondants)
 - 7.2 Sujets particuliers :
- 8. Sujets intéressant l'environnement et l'hygiène du milieu
 - 8.1 Suivis de dossier concernant l'environnement et l'hygiène du milieu
 - 8.2 Sujets particuliers :
- 9. Sujets intéressant le transport et la voirie municipale
 - 9.1 Suivis de dossier concernant le transport et la voirie municipale
 - 9.2 Sujets particuliers :
- 10. Sujets intéressant les loisirs, les parcs, la famille et le communautaire

- 10.1 Suivis de dossier concernant les loisirs, les parcs, la famille et le communautaire
- 10.2 Sujets particuliers :
 - 10.2.1 Modifications – Politique sur les loisirs
- 11. Sujets intéressant les communications
 - 11.1 Suivis de dossier concernant les communications
 - 11.2 Sujets particuliers :
- 12. Sujets intéressant les finances et l'administration
 - 12.1 Suivis de dossier concernant les finances et l'administration
 - 12.2 Sujets particuliers :
 - 12.2.1 Approbation et ratification des comptes
 - 12.2.2 Dépôt du registre de déclaration des dons, marques d'hospitalité et/ou autres avantages reçus
- 13. Autres sujets
 - 13.1 Suivis de dossier concernant autres sujets
 - 13.2 Sujets particuliers :
- 14. Période de questions
- 15. Clôture de la séance

2014-12-179

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2014

SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Pierre Martin,
APPUYÉE par M. le conseiller Éric Chagnon,
IL EST RÉSOLU unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2014.

QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

SUJETS INTÉRESSANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

➤ SUJETS PARTICULIERS :

2014-12-180

ADOPTION – RÈGLEMENT N°2014-515 CONCERNANT LA
NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITE DU CANTON DE SHEFFORD**

**REGLEMENT 2013-515 CONCERNANT LA
NUMEROTATION DES IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement, l'article 67, 5^e alinéa;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun, pour des fins d'intérêt et de sécurité publique, d'adopter un règlement concernant la numérotation civique des immeubles à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement propose des lignes directrices quant à l'affichage des numéros civiques de diverses propriétés dans la municipalité du Canton de Shefford;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 4 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2014-515
concernant la numérotation des immeubles :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Adresse civique : Référence pour identifier une propriété. Elle est composée d'un numéro civique et d'un odonyme;

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité du Canton de Shefford;

Fonctionnaire désigné :	Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du Service d'urbanisme sont les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement;
Générique :	Partie de l'odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de circulation (exemple : chemin, route, rue);
Municipalité :	Canton de Shefford;
Occupant :	Personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti ainsi que le propriétaire s'il est sur place;
Personne :	Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;
Propriétaire :	Personne inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité du Canton de Shefford;
Odonyme :	Nom qui désigne une voie de circulation. Il est composé d'un générique, d'articles et particules de liaison et d'un spécifique (exemple : des Côtes, du Grand-Royal Est);
Voie publique :	La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

ARTICLE 3 **DOMAINE D'APPLICATION**

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, chaque propriété située sur le territoire de la

Municipalité du Canton de Shefford doit être dotée d'une adresse civique.

ARTICLE 4 **AUTORISATION**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 **ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE, ACQUISITION ET TARIFICATION**

La désignation du numéro civique est attribuée, sans frais, par le fonctionnaire désigné lors de l'émission de permis requis, et ce, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 6 **ZONE D'INSTALLATION**

Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés doivent être installées à une distance maximale de 1.5 mètres (5 pieds) de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres (8.2 pieds) et maximale de 3 mètres (10 pieds) de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers. (Annexe A)

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un (1) mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1.5 mètres (5 pieds) et la hauteur maximale devra être de 1.9 mètre (6.2 pieds). De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation. (Annexe B)

En tout temps, le numéro civique doit être lisible, tant le jour que la nuit, de la voie publique ou privée.

La plaque d'identification du numéro civique d'une propriété doit être installée à compter du moment où le bâtiment est occupé et habité pour la première fois.

ARTICLE 6.1 **Boîtes aux lettres** (Annexe C)

Si la plaque d'identification est située sur une boîte aux lettres, celle-ci doit être installée conformément à l'article suivant :

- a) Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse;
- b) Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de :
 - i. 5.25m du centre de la chaussée;
 - ii. 0.2 à 0.3m de la limite extérieure de l'accotement
- c) Le bas de l'ouverture doit se situer de 1.05 à 1.15m au-dessus du sol.

ARTICLE 7 **VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE
D'IDENTIFICATION**

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéros civiques de sa propriété est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucuns végétaux tels que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaires.

ARTICLE 8 **APPLICATION**

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont :

- Le directeur et/ou l'inspecteur municipal du Service d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Shefford
- Le directeur et/ou son adjoint du Service Incendie de la municipalité du Canton de Shefford

ARTICLE 9 **CHAMP D'APPLICATION**

Dans un délai d'un an, suivant l'adoption du présent règlement, tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique lisible et visible et affiché conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 **FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT
D'ADRESSE CIVIQUE**

Tous frais reliés à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, qu'elle soit de l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, seront imputables aux propriétaires visés par un changement. La Municipalité du Canton de Shefford fera le suivi auprès de certains organismes publics.

ARTICLE 11 **RECOURS**

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par le fonctionnaire désigné en ce qui a trait aux articles 6, 6.1, 7 ou 9, la Municipalité du Canton de Shefford pourra entreprendre les recours jugés nécessaires devant les instances appropriées afin de faire respecter sa réglementation.

À cette fin, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 12 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque

le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 14 **DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet.

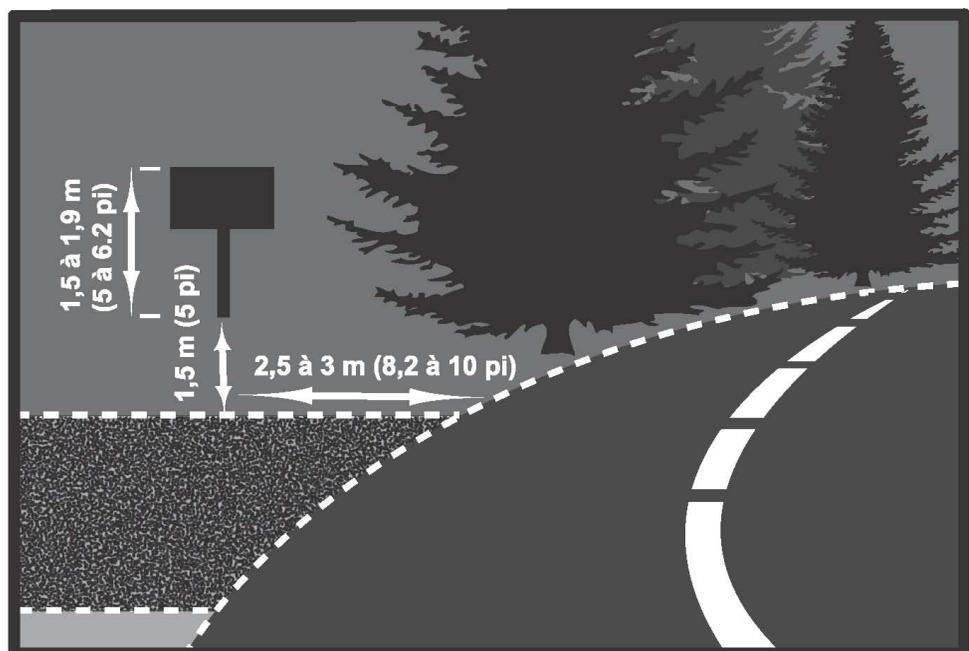
ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

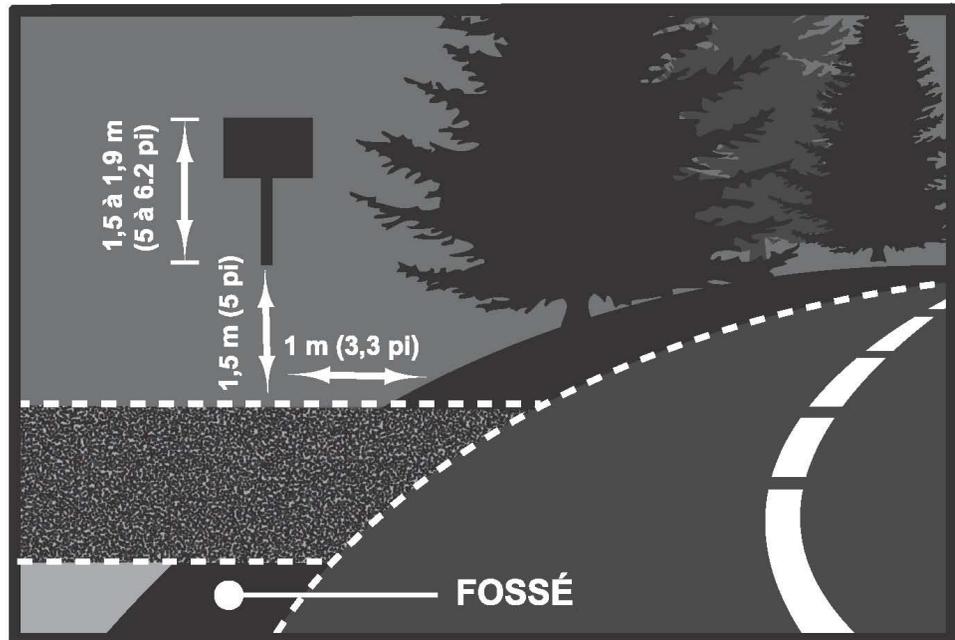
André Pontbriand,
Maire

Sylvie Gougeon,
Directrice-générale et secrétaire-
trésorière

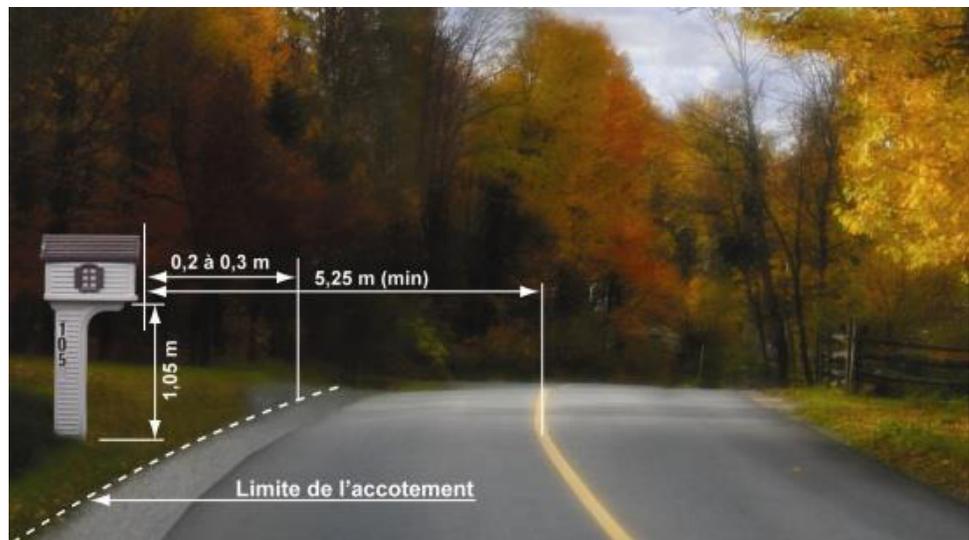
ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C



(Source : Ministère du Transport du Québec (MTQ))

SUJETS INTÉRESSANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS
- SUJETS PARTICULIERS :

Bâtiment principal :	Bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.
Conseil :	Le conseil municipal de la municipalité du Canton de Shefford;
Construction en saillie :	Balcon, galeries, passerelles, escaliers extérieurs, corniches ou tout autre élément en saillie par rapport aux murs extérieurs d'un bâtiment.
Fonctionnaire désigné :	Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme sont les fonctionnaires désignées pour l'application du présent règlement;
Municipalité :	Canton de Shefford;
Occupant :	Personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;
Personne :	Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;
Propriétaire :	Personne inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité du Canton de Shefford;
Voie publique :	La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

ARTICLE 3 **AUTORISATION**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 1 **NORMES GÉNÉRALES**

ARTICLE 4 **Insectes, vermines, rongeurs et moisissures**

Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures, d'insectes, de vermines ou de rongeurs et doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises selon les délais fixés par le fonctionnaire désigné pour les détruire et empêcher leur réapparition.

ARTICLE 5 **Mesures de sécurité temporaire**

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident et ce, en attendant l'exécution des travaux visant à rendre le bâtiment conforme au présent règlement.

CHAPITRE 2 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN**

ARTICLE 6 **Exigences générales**

Tout bâtiment doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

ARTICLE 7 **Exigences particulières**

ARTICLE 7.1 **Murs extérieurs**

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que le revêtement de stuc, de bois ou d'autres matériaux doivent être maintenus en bon état, propres, et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Un revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher, doit être réparé ou remplacé.

De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques (mur, cheminée), les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le revêtement ne doit jamais présenter des signes de risque d'écroulement.

ARTICLE 7.2 **Mur de fondation**

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en bon état, de façon à prévenir, notamment, l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

ARTICLE 7.3 **Toits**

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état et réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet sur les toits ne doit constituer un danger pour une personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

ARTICLE 7.4 **Ouverture**

Les ouvertures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les ouvertures ainsi que leur cadre châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la saison froide, de fenêtres doubles.

Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

ARTICLE 7.5 **Construction en saillie**

Les constructions en saillie et, en général, tout élément en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état ou réparés ou

remplacés, au besoin, pour leur conserver un état de propreté et de solidité. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les constructions en saillis doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

ARTICLE 7.6 **Sinistre**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

CHAPITRE 3 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN**

ARTICLE 8 **Exigences générales**

Les bâtiments accessoires doivent offrir une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent.

Les bâtiments accessoires ne doivent en aucun temps constituer de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété ou être insalubre ou défectueux.

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés ou réparés selon le cas pour être conformes aux exigences des règlements ou encore, être démolis.

ARTICLE 9 **Entretien des bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de conserver un état de propreté et de sécurité.

Le revêtement des murs extérieurs, la toiture et les ouvertures des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

De plus, les éléments de bois de la construction doivent, en tout temps, être protégés des intempéries par de la peinture, teinture ou revêtement extérieur approprié.

Toute construction en saillie sur le bâtiment accessoire doit être maintenue en bon état ou réparée ou remplacée, au besoin, afin de lui conserver un aspect de propreté. Elle doit également être libre de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

CHAPITRE 4 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN INTÉRIEUR**

ARTICLE 10 **Entretien intérieur des bâtiments**

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état et le propriétaire ou l'occupant doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

ARTICLE 11 **Caves ou vides sanitaire**

Le sol des caves ou des vides sanitaires doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau. Le sol doit être sec en tout temps.

ARTICLE 12 **Murs et plafonds**

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures. Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.

ARTICLE 13 **Planchers**

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.

ARTICLE 14 **Plancher des salles de bain et des salles de toilette**

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

ARTICLE 15 **Ventilation des pièces habitables**

Une ventilation mécanique adéquate est requise pour la cuisine et les salles de bain pourvues d'un bain ou d'une douche.

ARTICLE 16 **Éclairage**

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

ARTICLE 17 **Équipement de base en matière de plomberie, de chauffage et d'électricité**

Tout bâtiment doit être alimenté d'eau potable pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eau, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

Ces appareils doivent être réparés ou remplacés, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'il soit.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

ARTICLE 18 **Chauffage**

Tout bâtiment doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins vingt degrés Celsius (20°C) dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain.

Toute cave ou vide sanitaire doit être chauffé par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins dix-huit degrés Celsius (18°C).

CHAPITRE 5 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES**

ARTICLE 19 **Exigences générales**

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état un danger, de son insalubrité ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'occupation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'occupation, soit :

- a) tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- b) tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;

- c) tout bâtiment infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- d) tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- e) tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon;
- f) tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'occupation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

CHAPITRE 6 **RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 20 **POURSUITES ET PROCÉDURES**

Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 21 **Contestation**

Toute personne qui veut contester une décision émise par le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, peut présenter, à ses frais, une expertise provenant d'un architecte et/ou d'un ingénieur attestant que le bâtiment est en bon état et conforme aux normes de la Régie du Bâtiment du Québec.

ARTICLE 22 **Dispositions pénales**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars

(2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 23 **Infraction continue**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24 **Recours**

Outre les recours de nature pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 **Permis**

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

ARTICLE 26 **Disposition abrogative**

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet.

ARTICLE 27 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

André Pontbriand,
Maire

Sylvie Gougeon,
Directrice-générale et
secrétaire-trésorière

2014-12-182

**RENOUVELLEMENT DE MANDATS – COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT QUE les mandats de trois (3) des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) viennent à échéance prochainement;

CONSIDÉRANT QUE ces trois (3) membres souhaitent que leur mandat respectif soit renouvelé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Éric Chagnon,
APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
De renouveler, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017,
les mandats des trois membres suivants au sein du Comité consultatif
d'urbanisme (CCU) de la Municipalité du Canton de Shefford :

- M. Jean Loïselle, à titre de membre et de président;
- M. Claude Pontbriand, à titre de membre et de vice-président; et
- Mme Joanne Dorion, à titre de membre.

2014-12-183

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2014-518 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2005-419 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD

Madame la conseillère Denise Papineau donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin d'ajouter certaines dispositions concernant la production et la transformation de la marijuana à des fins médicales.

2014-12-184

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2014-519 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT N° 2005-422 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD

Madame la conseillère Denise Papineau donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de Permis et certificats afin d'ajouter certaines dispositions ayant trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la production et de transformation de marijuana à des fins médicales.

SUJETS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
 1. PROTECTION POLICIÈRE
 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE (INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS)
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LES LOISIRS, LA FAMILLE ET LE COMMUNAUTAIRE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES LOISIRS, LA FAMILLE ET LE COMMUNAUTAIRE
- SUJETS PARTICULIERS :

2014-12-185

MODIFICATIONS – POLITIQUE SUR LES LOISIRS

CONSIDÉRANT le besoin de modifier la *Politique sur les loisirs* afin d'établir des normes pour améliorer le processus des demandes de remboursement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer, à l'intérieur du maximum de remboursement de 1000\$ établi par famille, un maximum de remboursement de 250\$ par personne et par activité;

CONSIDÉRANT QU'il y a aussi lieu de modifier les modalités en matière d'accessibilité en ce qui concerne les loisirs offerts par la Ville de Bromont;

CONSDIÉRANT la nécessité de préciser les exclusions pour lesquelles le soutien financier ne s'applique pas;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
APPUYÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
D'accepter les modifications apportées à la *Politique sur les loisirs* du Canton de Shefford telles que formulées dans sa nouvelle version jointe en annexe.

SUJETS INTÉRESSANT LES COMMUNICATIONS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES COMMUNICATIONS
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION
- SUJETS PARTICULIERS :

Monsieur le conseiller Michael Vautour se retire des délibérations précédant le point « Approbation et ratification des comptes », en raison d'un conflit d'intérêts pour l'approbation de l'un des comptes.

2014-12-186

APPROBATION ET RATIFICATION DES COMPTES

SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Pierre Martin,
APPUYÉE par M. le conseiller Éric Chagnon,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres présents d'accepter et/ou ratifier les comptes suivants :

N° 20116669 @ n° 20116848 au montant de 544 891,80 \$.

Monsieur le conseiller Michael Vautour réintègre son siège suivant l'approbation des comptes.

DÉPÔT DU REGISTRE DE DÉCLARATION DES DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET/OU AUTRES AVANTAGES REÇUS

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le registre public des déclarations des élus municipaux, pour la période du 4 décembre 2013 au 2 décembre 2014 est déposé et ne comporte aucune inscription.

AUTRES SUJETS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT AUTRE SUJETS
- SUJETS PARTICULIERS :

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Réal Côté - Pavage rue Chenail

M. Maurice Sauvé - Comptes payables
Bulletin municipal
Corridor Appalachien

M. Jacques Brisebois – Décomposition des arbres PEJPF

M. Jean-Pierre Maheu – Politique sur le logo

André Laperrière – Subvention
Impact budget MRC

M. Richard Routhier – Décomposition des arbres

2014-12-187

CLÔTURE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION de M. le conseiller Michael Vautour,

APPUYÉE par M. le conseiller Éric Chagnon,
IL EST RÉSOLU unanimement par les membres présents de lever la
présente séance à 20 h 28.

Mme Sylvie Gougeon, gma
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

M. André Pontbriand
Maire